

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de Neuveglise-sur-Truyere

16 Place du Mèze 15260 Oradour

Références : 20230829-RAP-63-1094-Inspection-ISDI_Oradour.odt
Code AIOT : 0005603214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Neuveglise-sur-Truyere implantée au lieu-dit « Lieurac » 15260 Oradour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Neuveglise-sur-Truyere
- lieu-dit « Lieurac » 15260 Oradour
- Code AIOT : 0005603214
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de stockage de déchets inertes sert aux habitants de la commune pour y déposer leurs déchets pour éviter tout dépôt sauvage.

Le thème de visite retenu est le suivant : conformité du site par rapport à la réglementation.

2) Constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère sur le territoire d'Oradour a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-0087 du 10 janvier 2008 pour une durée de 30 ans.

Le site est clôturé et aucune habitation ne se trouve à proximité. La signalisation réglementaire est présente. Néanmoins la clôture et le portail sont de type agricole et peuvent être aisément franchis.

La procédure d'acceptation des déchets est réalisée lorsque l'utilisateur contacte la mairie en vue de l'obtention des clefs. Le registre des déchets est rempli. Les volumes entrants annuels sont minimes, au plus 80 m³ par an. Sur le site, les déchets inertes sont correctement recouverts et il n'y a pas de traces de déchets non autorisés.

La voie d'accès mérite un débroussaillage. Cette non-conformité au regard de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, fait l'objet d'une suite administrative « lettre préfectorale » et il est demandé à l'exploitant d'effectuer le débroussaillage de la voie d'accès à l'installation de stockage, sous un mois.